

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2025-196

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DE VILLERS
AU DROIT DE LA PROPRIETE DE L'INDIVISION VURPILLOT
SECTION BS**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu la demande de fixer l'alignement de la rue de Villers, propriété relevant de la domanialité publique routière de la commune de VALENTIGNEY (25700), au droit de la propriété de l'indivision VURPILLOT, cadastrée section BS n°302,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et son plan dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 28 mai 2025, demeuré annexé aux présentes,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue de Villers, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant, la ligne brisée 9-1-2-3, d'une longueur de 47,5 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux entre les sommets 9,1, 2 et 3, par les faces Nord-Ouest et Nord-Est du mur de clôture appartenant à l'indivision VURPILLOT, en ce compris les différents portails. Etant précisé que le sommet 9 correspond également à l'angle Sud du caniveau contre ladite face du mur de clôture.

Etant encore précisé que le sommet 8, matérialisé par un clou métallique planté sur la face du mur (1-2 au plan) le 28 mai 2025 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé, correspond à un sommet de la division projetée sur la propriété VURPILLOT (8-7-6-5 au plan).

Cette limite correspond plus particulièrement au bord du trottoir accessoire de la voie.

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne brisée 9-1-2-3, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

L'alignement de la rue de Villers au droit de la propriété de l'indivision VURPILLOT est fixé selon la ligne brisée 9-1-2-3 telle que décrite supra.

Article 2 : Limite de propriété

Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés, à savoir :

- Indivision VURPILLOT

Et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert, 1 rue du Champ de Foire à MONTBELIARD.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20250717-2025-196-AR Date de télétransmission : 17/07/2025 Date de réception préfecture : 17/07/2025 |
|---|

de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 16 Juillet 2025.

Publié le : 18/07/2025



The image shows the official seal of the Municipality of Valentigney (25) with a handwritten signature in black ink over it. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VALENTIGNEY (25)' at the top and 'Philippe GAUTIER' at the bottom. The signature is written in a cursive style across the seal.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250717-2025-196-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025



Notes:

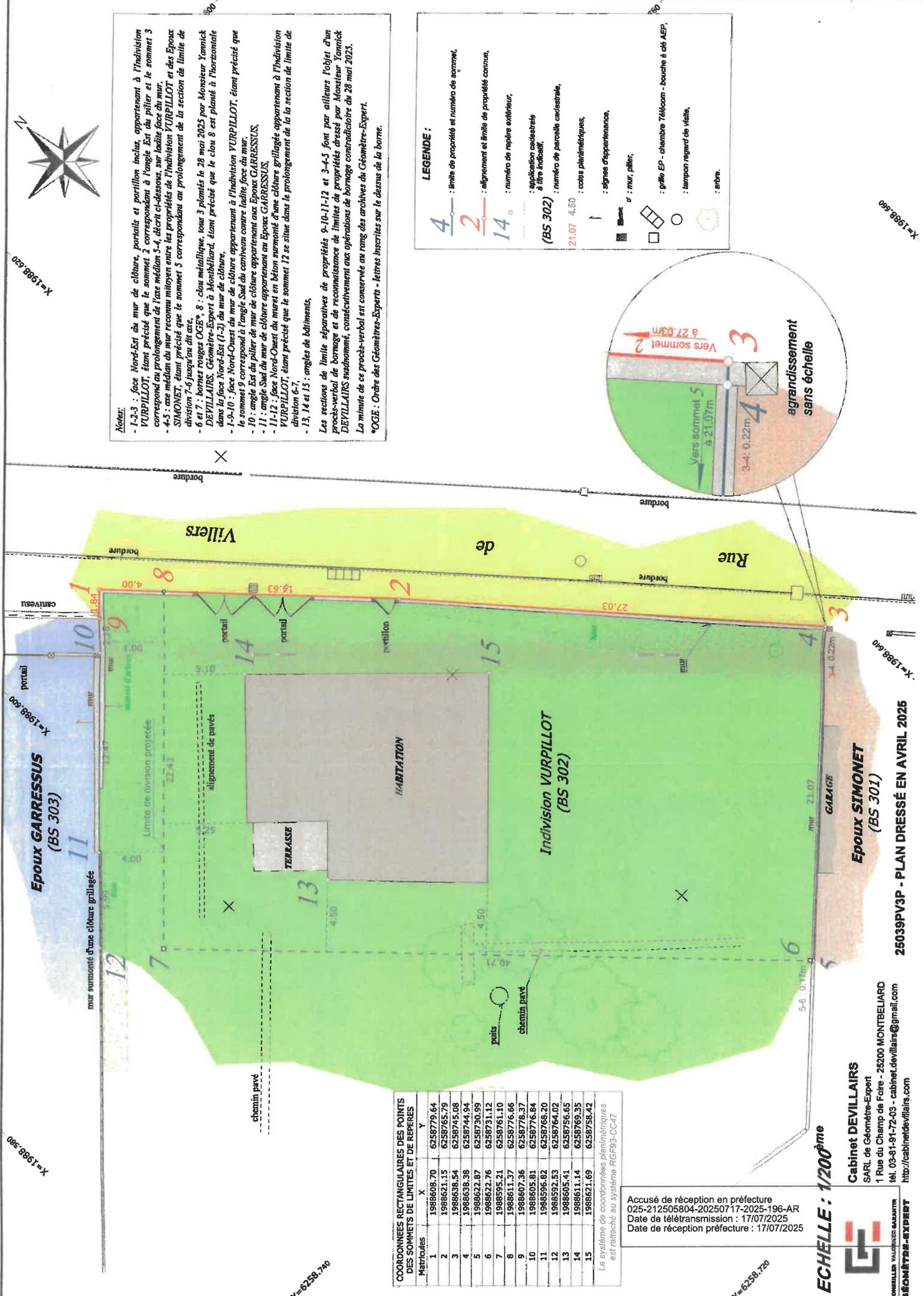
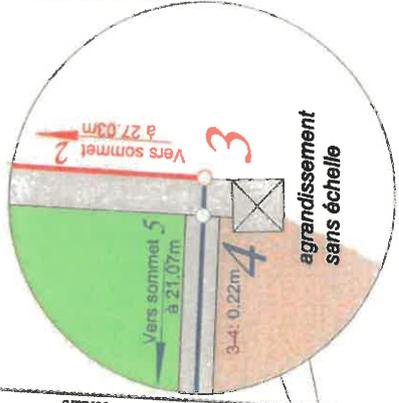
- 1-2-3 : face Nord-Est du mur de clôture, portails et porchillon inclus, appartenant à l'indivision VURPILLOT, étant précisé que le sommet 2 correspond à l'angle Est du pilier et le sommet 3 correspond au prolongement de l'axe médian 3-4, décrit ci-dessous, sur ladite face du mur.
- 4-5 : axe médian du mur reconstruit mi-voies entre les propriétés de l'indivision VURPILLOT et des Epoux SIMONET, étant précisé que le sommet 5 correspond au prolongement de la section de limite de division 7-6 jusqu'au dit axe.
- 6 et 7 : bornes rouges OGE*, 8 : clou métallique, tous 3 plantés le 28 mai 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbelliard, étant précisé que le clou 8 est planté à l'horizontale dans la face Nord-Est (1-2) du mur de clôture.
- 1-9-10 : face Nord-Ouest du mur de clôture appartenant à l'indivision VURPILLOT, étant précisé que le sommet 9 correspond à l'angle Sud du carnicien comme ladite face du mur.
- 10 : angle Est du pilier de mur de clôture appartenant aux Epoux GARRESSUS.
- 11 : angle Sud du mur de clôture appartenant à Epoux GARRESSUS.
- 11-12 : face Nord-Ouest du mur en béton armé et d'une clôture grillagée appartenant à l'indivision VURPILLOT, étant précisé que le sommet 12 se situe dans le prolongement de la section de limite de division 6-7.
- 13, 14 et 15 : angles de bâtiments.

Les sections de limite séparatives de propriétés 9-10-11-12 et 3-4-5 font par ailleurs l'objet d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites de propriétés dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé, consécutivement aux opérations de bornage contradictoire du 28 mai 2023. La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives du Géomètre-Expert.

*OGE : Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne.

LEGENDE :

- 4 — : limite de propriété et numéro de bornement,
- 2 — : alignement et limite de propriété commun,
- 14 — : numéro de repère extérieur,
- (BS 302) : application cadastrale à titre indicatif,
- 21.07 4.50 : numéro de parcelle cadastrale,
- : cotes plimétriques,
- : signes d'appartenance,
- : mur, pilier,
- : grille EP - chambre Télécom - bouche à câbles AEP,
- : tampon regard de visite,
- : arbre.



COORDONNÉES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPÈRES

| Matricules | X | Y |
|------------|------------|------------|
| 1 | 1988608,70 | 6258779,64 |
| 2 | 1988621,15 | 6258765,79 |
| 3 | 1988636,54 | 6258745,08 |
| 4 | 1988638,38 | 6258744,94 |
| 5 | 1988622,87 | 6258730,99 |
| 6 | 1988622,76 | 6258731,12 |
| 7 | 1988595,21 | 6258761,10 |
| 8 | 1988611,37 | 6258776,66 |
| 9 | 1988602,36 | 6258776,37 |
| 10 | 1988605,61 | 6258776,84 |
| 11 | 1988596,62 | 6258766,20 |
| 12 | 1988592,53 | 6258764,02 |
| 13 | 1988605,41 | 6258756,65 |
| 14 | 1988611,14 | 6258765,35 |
| 15 | 1988621,69 | 6258758,42 |

Le système de coordonnées plimétriques est rattaché au système RGF83-CC47

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250717-2025-196-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Echelle : 1/200ème



Cabinet DEVILLAIRS
SARL de Géomètre-Expert
1 Rue du Champ de Faire - 25200 MONTBELLIARD
tél. 03-81-81-72-03 - cabinet.devillairs@gmail.com
http://cabinetdevillairs.com

CONSEILLER VALÉRIENNE ARAMANT
GÉOMÈTRES-EXPERTS

26039PV3P - PLAN DRESSÉ EN AVRIL 2025

X=1988 690

X=1988 690

X=1988 680

X=1988 690

-Y=6258-740

-Y=6258-720

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250717-2025-196-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025